



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis

sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol

**Habitation Beauséjour - Carrière Gouyer
Commune de Saint-Pierre**

n°MRAe 2023APMAR4

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. Le dossier de demande de permis de construire n° PC972 225 23BR011 relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 3,57MWc , sur l'ancien site de carrière Gouyer, au lieudit « Habitation Beauséjour » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, présenté par la SAS Albioma Solaire Antilles (siren 493431258), a été transmis pour avis le **25 septembre 2023** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de l'application du droit des sols. Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 25 septembre 2023.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le **25 novembre 2023**.

Conformément aux dispositions du paragraphe III de ce même article R.122-7 du code de l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du 2 octobre 2023 :

- l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique ayant apporté sa contribution le 13 octobre 2023,
- les services du Préfet de la Martinique ayant apporté leurs contributions le 10 octobre 2023 (Service Risque Énergie Climat de la DEAL) et le 24 octobre 2023 (Service Paysage Eau et Biodiversité),
- la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ayant apporté sa contribution le 24 octobre 2023, et l'Office National des Forêts ayant apporté sa contribution le 2 octobre 2023
- le représentant de l'État en mer mentionné par le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 pour l'Outre-Mer réputé n'avoir aucune observation à formuler.

Le présent avis a été rendu en séance du **20 novembre 2023**. Les membres de la MRAe de la Martinique présents en séance, Mme Annie VIU, présidente par intérim, et Mr Jean-Pierre SECROUN , membre associé, qui attestent n'avoir aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes respectives de nature à mettre en cause leur impartialité.

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue.

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mission-regionale-r325.html>

Synthèse de l'avis

Le dossier de demande de permis de construire n°PC972 225 23BR011 d'une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, a été transmis pour avis le **25 septembre 2023** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de l'application du droit des sols. Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 25 septembre 2023.

Ce projet est porté par la SAS ALBIOMA SOLAIRE ANTILLES- siren 492431258 – 16 rue des artisans zac du bac, 97220 Trinité, représentée par : Mme Lesly BOCALY.

Le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque, en extension d'une centrale existante, dont la courant généré sera distribué sur le réseau public d'EDF sans stockage. La puissance installée sera d'environ 3,57MwC (*Mégawatt-crête*). À l'issue de la période d'exploitation de 20 ans maximum, l'ensemble des installations sera démantelé et le site remis dans son état initial.

Le site choisi pour l'implantation de la centrale photovoltaïque est un site carrier en fin d'exploitation, visé par un arrêté préfectoral initial d'autorisation d'exploitation par la société Carrières GOUYER délivré en 2002, un arrêté de prolongation en 2017 et un dernier arrêté datant du 9 janvier 2023 qui prolonge l'autorisation d'exploitation de la carrière jusqu'au 9 juillet 2024.

Les principaux enjeux environnementaux du projet concernent la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, la qualité du paysage en termes d'intégration du projet, la préservation de la biodiversité, à travers la protection de la faune et de la flore.

La MRAe recommande :

- ***de considérer comme état initial celui prescrit par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 et décrit dans le rapport de cessation d'activité de l'exploitant de la carrière, de préciser quel est l'état d'avancement de cette remise en état qui devait être réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de proposer en conséquence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant de satisfaire les éventuels servitudes ou engagements liés à cette fin d'exploitation ;***
- ***de justifier le bilan carbone présenté en prenant en compte l'éloignement du territoire martiniquais des lieux de production et de recyclage des panneaux photovoltaïques afin de mettre en évidence son intérêt dans le cadre de l'atténuation du risque climatique ;***
- ***de justifier d'une implantation en discontinuité d'une agglomération ou d'un village existant au regard des dispositions de la loi littoral.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

I.1) Contexte réglementaire

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le dossier de demande de permis de construire intégrant une étude d'impact environnementale « complète et recevable » a été transmis pour avis le 25 septembre 2023 à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception et dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis jusqu'à l'échéance du **25 novembre 2023**.

L'installation présentée relève, au titre du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, de la rubrique 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité » soumettant à l'étude d'impact systématique s'agissant d'une installation au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWh.

De plus, le projet visé intégrant la construction de locaux techniques de plus de 20 m² (*60 m² déclarés*) de surface de plancher, est également soumis à autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme (*demande de permis de construire relevant de la compétence de l'État s'agissant d'une installation de production d'énergie*).

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu, le 3 octobre 2023, un avis défavorable au permis de construire au motif que le projet est incompatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

I.2) Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet et ce conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage concerné, sera joint au dossier d'enquête publique prévue et aux dossiers relatifs aux demandes d'autorisations complémentaires (*permis d'aménager, permis de construire ...*) requises pour la bonne réalisation du projet.

I.3) Description du projet

Ce projet de centrale photovoltaïque est localisé sur la commune de Saint-Pierre d'une superficie de 38,72km² et qui compte 4 107 habitants en 2020, au niveau du quartier « Habitation Beauséjour » sur le site d'une carrière exploitée par la SAS Carrières GOUYER et au droit de la parcelle cadastrée H.401 d'une superficie de 11ha.

La puissance installée sera d'environ 3,57MWh (*Mégawatt-crête*) ce qui correspond, selon le rapport à une production pouvant couvrir la consommation de 1504 foyers martiniquais durant chacune des 20 années d'exploitation de la centrale à partir de sa mise en service.

Le projet est composé de :

- 6 320 panneaux photovoltaïques implantés avec un angle de 10° à une hauteur minimale de 1 m et maximale de 3 m, représentant une surface totale de 16 326 m² au sein d'une emprise clôturée de 24.746 m² ;
- 2 bâtiments techniques composés d'un poste de transformation/livraison et d'un local de stockage d'une surface totale de 60 m² ;
- 1 citerne de prévention incendie de 60 m³ ;
- 594 m de voies et dessertes.



localisation du projet



Plan de masse

L'énergie produite n'est pas stockée. Le raccordement au poste source de SAINT-PIERRE sera effectué par la société EDF à partir du poste de transformation/livraison du projet, par une ligne enfouie le long des voiries privées et publiques existantes.

La SAS Carrières GOUYER (siren 382961191) est autorisée à exploiter la carrière jusqu'en juillet 2024 (cf arrêté préfectoral du 9 janvier 2023) mais n'a plus d'activité sur le site. Une remise en état paysagère est rendue obligatoire une fois l'exploitation terminée par l'arrêté d'autorisation de la carrière.

La durée des travaux de construction de la centrale photovoltaïque est prévue sur 12 à 24 mois, à compter de juillet 2024. Le porteur de projet prévoit deux opérations de maintenance préventives par an, le nettoyage des modules ainsi que l'entretien des espaces verts par écopaturage ovin si besoin.

À l'issue d'une période d'exploitation de 20 ans maximum, l'ensemble des installations sera démantelé, les équipements du parc photovoltaïque recyclé (à 95%) et le site remis à l'état.

La MRAe précise que l'état initial devant être considéré par le porteur du projet photovoltaïque est celui prescrit par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 et décrit dans le rapport de cessation d'activité de l'exploitant de la carrière.

Le projet de création d'un parc photovoltaïque, de par sa nature, s'inscrit dans les objectifs du développement d'énergies renouvelables aux échelles nationales et dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le changement climatique. Il devrait participer ainsi à l'atteinte des objectifs locaux en matière de transition énergétique.

II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- **la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, relativement à la transition entre le projet visé et la fin d'exploitation du site carrier avec ses contraintes de remise en état ;
- **la protection du patrimoine et des paysages** en termes d'impact résultant du projet visé en lien avec les projets déjà en cours ou en phase de développement sur la commune de Saint-Pierre.

III ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'étude intègre la totalité des rubriques requises et a identifié les problématiques environnementales soulevées par le projet.

III.1 État initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Dans le cas présent, ce sont les chapitres 3 et 4 de l'étude qui décrivent l'état initial de l'environnement, sur près de cent quatre pages.

Le site d'implantation choisi pour la centrale photovoltaïque est concerné par un arrêté préfectoral initial d'autorisation d'exploitation par la société Carrières GOUYER délivré en 2002, un premier arrêté complémentaire en 2017 et un deuxième arrêté complémentaire datant du 9 janvier 2023 qui prolonge l'autorisation d'exploitation jusqu'en juillet 2024. L'article 6 de l'arrêté initial d'exploitation précise que « la remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site » et qu'elle « sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction... ».

Parmi les documents transmis par le porteur de projet de centrale photovoltaïque figure un rapport de cessation d'activité de la carrière, datant de novembre 2022, qui comporte des extraits des arrêtés pré-cités ainsi qu'une proposition de programme de remise en état qui explicite que l'exploitant « Carrières GOUYER » s'est adressé à une association pour réaliser la re-végétalisation par plantation de 50 plants par mois, d'une vingtaine d'essences différentes, sur une période de un an. Le porteur de projet de la centrale photovoltaïque, dans un document joint au permis de construire, « atteste que le projet sera réalisé à la suite de la cessation d'activité de la carrière Gouyer à échéance du 9 Juillet 2024... dans les conditions de remise en état détaillées dans le dossier de cessation d'activité de Novembre 2022 élaboré par ANTEA GROUP pour le compte de l'exploitant »

L'état initial de l'environnement établi dans l'étude d'impact, qui date d'août 2023, n'évoque ni le programme de replantation ni la remise en état paysagère, ce qui a été éventuellement réalisé, ce qui reste à faire alors que ces éléments doivent être pris en compte dans l'établissement de l'état initial.

Bien qu'il soit indiqué que l'objectif du rapport de cessation d'activité est de montrer que la fin d'exploitation de la carrière est compatible avec le projet présenté, la construction de la centrale photovoltaïque au sol ne permet pas la mise en œuvre du programme de remise en état proposé ou le maintien de ses effets.

La MRAe recommande au porteur du projet de centrale photovoltaïque d'intégrer dans l'état initial les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la carrière relatifs à la remise en état, de démontrer la compatibilité de son projet avec ce programme de remise en état explicité dans le rapport de cessation d'activité et devant être réalisé par l'exploitant SAS Carrière GOUYER.

Paysage :

Le rapport définit et étudie les périmètres immédiat, rapproché et éloigné du projet et fait référence à l'Atlas des paysages Martiniquais en répertoriant en détail les caractéristiques paysagères des communes limitrophes du Carbet et du Prêcheur, ainsi que les périmètres des monuments historiques et sites patrimoniaux, tels que la Montagne Pelée ou les Pitons du Carbet, potentiellement impactés par ledit projet. L'analyse est accompagnée d'une carte de zone d'influence visuelle qui mesure la visibilité du projet depuis un périmètre qui couvre la Montagne Pelée et les baies des communes du Carbet, de Saint-Pierre et du Prêcheur. Les enjeux sont qualifiés de faible à très fort en fonction des points de vue et de l'importance patrimoniale ou fonctionnelle des éléments étudiés.

Le rapport conclut que le projet visé n'a pas d'incidences notables sur le patrimoine culturel local et que la visibilité depuis les zones résidentielles reste réduite en raison de l'implantation de la centrale photovoltaïque en zone de carrière isolée et de la topographie du site d'implantation, légèrement décaissé et enclavé, ce qui contribue à masquer sa vue et limiter les perceptions depuis les axes routiers (départementales et nationales) et depuis la Montagne Pelée.

À noter que le site n'est pas dans le périmètre classé au patrimoine de l'UNESCO (<https://whc.unesco.org/fr/list/1657/cartes/>) qui couvre le volcan et les forêts de la Montagne Pelée et les Pitons du Carbet.

L'étude est détaillée et comprend de nombreuses simulations et illustrations mais ne comprend pas de photomontage permettant d'apprécier l'impact visuel depuis la mer où, par endroits, au moins 50 % de la surface des panneaux sera visible.

Faune/Flore :

Le terrain d'assiette, au voisinage de zone naturelle et agricole, est constitué d'un milieu anthropisé par l'activité de carrière, et le constat de non boisement réalisé par l'ONF en janvier 2023 précise que l'ensemble de la parcelle est dispensé d'autorisation de défrichement.

L'établissement de l'état initial a fait l'objet d'un inventaire élaboré de manière rigoureuse et détaillée, ayant pour objet la caractérisation des habitats naturels et des espèces faunistiques et floristiques sur la parcelle d'implantation.

L'aire d'étude immédiate, incluse dans le périmètre d'exploitation de la carrière, est composée en majeure partie d'habitats artificialisés ainsi que de haies et formations arborées. La végétation a recolonisé le milieu, suite à l'arrêt des activités d'extractions, mais l'ensemble présente très peu de diversité en espèces floristiques.

L'inventaire relève onze espèces d'insectes communs, une espèce d'amphibien considérée comme envahissante et une espèce de reptile, l'Anoli de la Martinique (*Dactyloa roquet*), protégée par l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés dans le département de la Martinique et protégés sur l'ensemble du territoire national. Seize espèces d'oiseaux sont observées sur l'aire d'étude, qui est un site d'alimentation et non de nidification, dont douze sont protégées par l'arrêté du 17 février 1989, parmi lesquels l'Oriole de la Martinique (*Icterus bonana*) répertorié comme espèce menacée sur la liste rouge mondiale et régionale de Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Les enjeux de conservation sont considérés comme faibles, y compris pour l'Anoli de la Martinique présent en abondance sur l'ensemble du territoire, et l'Oriole de la Martinique pour lequel le site n'est pas considéré comme favorable pour l'alimentation ou la reproduction.

En ce qui concerne les chiroptères, sept espèces sont recensées sur le site dont le Molosse commun et le Ptéronote de Davy qui représentent la quasi totalité des contacts enregistrés et pour lesquels l'enjeu de conservation est considéré comme faible en raison de leur usage de l'aire d'étude qui ne représente qu'un site d'alimentation. Deux espèces endémiques, l'Ardops des Petites Antilles et le Murin martiniquais, ont été repérées et pour lesquelles, étant donné leur présence très occasionnelle et leur usage du site, l'étude indique un enjeu de conservation faible.

Le rapport relève toutefois l'importance des espaces naturels autour du site servant d'habitat aux oiseaux et chiroptères ainsi que de corridors écologiques qu'il conviendra de préserver.

Risques naturels :

Un aléa séisme « fort » est présent sur l'ensemble de la parcelle H-401 ainsi qu'un aléa mouvement de terrain « moyen » sur la moitié nord-ouest. Le risque volcanique ne concerne pas le terrain d'assiette malgré un site situé sur un flanc de la montagne pelée. La bordure nord-ouest de la parcelle, hors des aménagements projetés, est soumise à l'aléa fort mouvement de terrain interdisant toute construction.

L'assiette du projet visé ne présente pas d'aléas susceptibles d'empêcher ou contraindre sa réalisation.

Contexte hydrographique et eaux pluviales :

L'étude d'impact signale la présence de la rivière Séche au nord-ouest du projet situé entre 20 et 30 mètres du site et qui s'écoule dans la baie de Saint-Pierre.

Par ailleurs, il est précisé que l'implantation de la centrale photovoltaïque ne modifiera pas le régime d'écoulement d'eaux pluviales actuel.

III.2 Articulation avec les documents de référence

L'étude propose l'évaluation du projet au regard de son intégration dans les enjeux énergétiques régionaux et locaux à travers le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), le Plan Local de d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau 2022-2027 (SDAGE), le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), le Schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR).

La parcelle d'implantation du projet est située en zone N2c (*secteur d'exploitation de carrières*) au PLU de Saint-Pierre approuvé le 16/06/2013. Le règlement écrit précise que sont autorisées « les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux et voirie, à la sécurité, à un service d'intérêt collectif ou à la gestion des eaux » et que « l'emprise des constructions est limitée à 15 % de la superficie du terrain d'assiette. ». L'emprise au sol déclarée de l'ensemble des panneaux photovoltaïques est de 16.326 m², soit une surface inférieure au 15 % des 11ha de la parcelle. La centrale présentée étant une construction industrielle concourant à la production d'énergie est, selon [l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016](#), un équipement d'intérêt collectif. Toutefois la levée de la limite de surface constructible pourrait être traitée dans une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMcC) portée par la commune de Saint-Pierre qui, à ce jour, n'existe pas.

Le terrain d'assiette est considéré comme « espace à vocation agricole » au titre du SAR/SMVM approuvé en 1998 et révisé en 2005.

De plus, le projet de centrale photovoltaïque s'implante dans une zone non urbanisée de la commune littorale de Saint-Pierre. La parcelle visée est entourée de secteurs classés en zone naturelle N1 (*espaces naturels protégés*), en zone agricole A1 (*secteur réservé à l'activité agricole*) et en 2AU (*espaces naturels destinés à recevoir une urbanisation future*). Selon la jurisprudence relative à ce type de projet (TA de Montpellier du 24 février 2011, CAA Bordeaux des 4 avril 2013 et 17 octobre 2017), une centrale solaire au sol constitue une extension de l'urbanisation au titre de la Loi Littoral, non concernée par les cas de dérogations possibles. Le projet de centrale doit donc s'implanter en continuité d'une agglomération ou d'un village existant.

Le site choisi pour l'implantation d'une centrale de production d'énergie renouvelable bien qu'anthropisé suite à exploitation, n'est pas explicitement identifié en tant que friche définie à l'article L111-26 du code de l'urbanisme. À ce titre le projet présenté n'est pas concerné par le dispositif dérogatoire à la Loi Littoral introduit par la [loi du 10 mars 2023](#) « relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables » et dont les modalités d'application sont fixées par le [décret n° 2023-517 du 28 juin 2023](#) qui «*prévoit que le bénéfice de ces dispositifs dérogatoires est soumis à l'obtention d'une autorisation spéciale de l'État délivrée au cas par cas.* ». Par ailleurs, le terrain d'assiette étant situé à l'intérieur d'une bande de trois kilomètres à compter de la limite haute du rivage, il n'est pas non plus concerné par l'article [L121-39-1](#) du code de l'urbanisme relatif aux dérogations dans les Outre-Mer visant notamment les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

La MRAe recommande que le projet soit amendé pour le rendre compatible avec la Loi Littoral et si nécessaire, d'examiner avec les services compétents les possibilités de dérogation.

III.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

Le projet doit résulter de la recherche de solutions « alternatives » / de solutions de substitutions raisonnables en réponse aux dispositions du 7° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement (CE) et le porteur doit motiver, notamment, le choix retenu au regard d'un comparatif des incidences sur l'environnement et la santé humaine de ces différentes solutions.

Le rapport présente le projet comme répondant aux enjeux de lutte contre le réchauffement climatique et d'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie en Martinique qui vise l'autonomie énergétique en 2030.

Le rapport ne présente pas d'études d'autres sites pour l'implantation du projet, notamment de sites anthropisés qui ne ferait pas l'objet de consommation d'espace agricole ou qui serait visé par un programme de renaturation. Le choix du terrain d'assiette sélectionné est justifié par la recherche d'un site dégradé, un éloignement relatif des zones d'habitats, un évitement des espaces naturels soumis à des arrêtés de protection, un périmètre situé hors de la zone UNESCO, une limitation des impacts paysagers et des inter-visibilités depuis les sites historiques patrimoniaux.

Le rapport présente trois variantes (1, 2a, 2b) en fonction de la taille de la surface occupée par les panneaux photovoltaïques et en considérant:

- la délibération n° 13-752-5 du 17 mai 2013 du conseil régional de Martinique, « portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil », qui n'autorise pas les installations « dont la surface totale, calculée à partir des limites de clôture de l'installation, est supérieure à 4 ha » ;
- le règlement du PLU qui limite à 15 % du terrain d'assiette les surfaces de constructions dans la zone N2c concernée.

Seule la variante 2b, correspondant à 16 326 m² d'emprise au sol, répond aux exigences du règlement du PLU et de la délibération de la région. Toutefois le porteur de projet s'est adressé à la mairie afin de procéder à une modification du règlement du PLU qui permettrait d'agrandir la surface de la centrale photovoltaïque jusqu'à la limite de 4ha de surface clôturée.

III.4 Évaluations des impacts environnementaux et mesures proposées par le pétitionnaire

Le pétitionnaire intègre l'ensemble des atteintes environnementales du projet en phase de travaux comme en phase d'exploitation ainsi que les mesures d'évitement et de réduction prévues.

Le rapport précise, à propos de l'état initial du site, que « l'aire d'étude est incluse dans le périmètre d'exploitation d'une carrière arrivant en fin d'activité. Elle est donc entièrement constituée de friches et de milieux pionniers artificialisés à la reconquête de la zone. ». Toutefois, il n'est pas indiqué si la remise en état, prévue par l'exploitant de la carrière en fin d'exploitation, est entamée/terminée et s'il existera des servitudes ou engagements liés à cette fin d'exploitation (compensation, suivi écologique...). L'étude d'impact ne mentionne pas les propositions de l'exploitant actuel du site carrier relative à la renaturation qui auraient pu notamment être abordées au chapitre « évolution du site présagé sans projet » et permettre, en conséquence, la modification des propositions de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Milieu physique et milieu naturel :

Les impacts sur le milieu physique sont jugés comme faibles : les travaux et la nature de l'implantation ne modifient pas le régime d'écoulement des eaux pluviales, la topographie du site, et ne sont pas susceptibles d'aggraver les risques naturels identifiés.

Il en est de même pour le milieu naturel, l'état initial ayant présenté peu d'enjeu si ce n'est le dérangement et la destruction probable d'individus non concernés par des mesures de protection environnementale particulières s'agissant d'espèces ne relevant pas des listes des espèces menacées, en danger voire vulnérables de l'UICN (*listes rouge, orange et jaune*). Le rapport précise « qu'aucune espèce protégée n'est impactée par le projet ». Toutefois bien que les enjeux de conservation de l'Anoli de la Martinique sont faibles de part son abondance sur le territoire et sa faible présence relevée sur le site, cette espèce est protégée par l'arrêté du 14 octobre 2019.

La MRAe rappelle que la nécessité du dépôt d'une demande de Dérogation Espèce Protégée (DEP), prévue à l'article L411-2 du Code de l'Environnement, devra être vérifiée auprès des services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Par ailleurs, le site est un lieu d'activité de chasse pour les chiroptères. Le niveau d'enjeux doit de ce fait être réévalué et les incidences potentielles doivent être identifiées.

La MRAe recommande d'identifier les incidences de la disparition du territoire de chasse sur les populations de chiroptères, et le cas échéant d'en déduire des mesures adaptées.

Milieu humain et paysage :

L'impact sur le paysage est réputé « faible », en phase travaux comme en phase d'exploitation, en l'absence de co-visibilité depuis les résidences en raison de leur éloignement comme depuis la route nationale qui longe une partie du site. La carte de zone d'influence visuelle montre une visibilité surtout présente depuis la mer des caraïbes et quelques sites terrestres à des altitudes supérieures à celle du projet, notamment depuis la Montagne Pelée récemment inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO. Les incidences sont jugées faibles, toutefois le rapport mentionne que des mesures de réduction pourront être proposées considérant « le caractère subjectif de l'appréciation visuelle » du projet.

La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère par des photomontages ou simulations permettant d'apprécier l'impact paysager depuis la baie de Saint-Pierre et d'adapter en conséquence le projet.

Consommation d'espace naturel, agricole et forestier :

Le terrain d'assiette est entouré sur les trois quarts de son périmètre par une zone naturelle N1 (*espaces naturels protégés*) et une zone agricole A1 (*secteur réservé à l'activité agricole*) qui est aussi identifiée par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), comme espace à vocation agricole pour la plantation de la canne à sucre classée Appellation d'Origine Contrôlée (AOC-rhum).

Le règlement du PLU précise, pour la zone N2c, qu'« une remise en état paysagère des sites d'extraction est obligatoire une fois l'exploitation du site terminée. »

Le rapport souligne que le terrain répond aux exigences d'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) car il est situé sur un site dégradé : une ancienne carrière dont l'autorisation d'exploitation se termine le 9 juillet 2024. Toutefois, l'étude d'impact ne rapporte pas les exigences de remise en état en fin d'exploitation de la carrière définies par l'arrêté d'autorisation n°022307 du 14 août 2002, l'arrêté complémentaire n°201702-0013 du 3 août 2017 et confirmées par le dernier arrêté de prolongation du 9 janvier 2023, auxquelles la société Carrière GOUYER est tenue de répondre.

Par ailleurs, si le projet présenté occupe une surface clôturée de 24.746 m², la maîtrise d'ouvrage fait part de son intention d'agrandir la surface anthropisée jusqu'à la limite des 4ha imposée par délibération n° 13-752-5 du 17 mai 2013 du conseil régional de Martinique, et après modification du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

La MRAe recommande que soit étudiées les modalités de compensation relativement à l'usage d'une surface promise à une renaturation paysagère conformément aux arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation de la carrière et au dossier de cessation d'activité de la société Carrières GOUYER, et notamment le programme de plantation de cinquante plants par mois pendant un an.

Démantèlement et réhabilitation :

Concernant le démantèlement en fin de vie de la centrale, le rapport fait état du possible démontage et recyclage de l'ensemble des matériaux présents sur le site permettant la remise du site dans son état initial, sauf « à défaut d'opération de repowering ». Le rapport précise que l'ancrage des modules au sol se fera par un dispositif réversible permettant une remise en état du terrain. Le recyclage de 95 % des constituants des panneaux photovoltaïques serait confié à une société basée sur l'hexagone, spécialiste de ce type d'opération.

Il n'est pas évoqué, dans l'étude d'impact environnementale, un programme de renaturation ou de remise en état du site après exploitation de la centrale photovoltaïque.

A noter que l'affichage d'un process de recyclage sur l'hexagone procède du constat de l'absence de filières de traitement appropriées en Martinique et que le surcoût en termes de - bilan carbone/ émission de gaz à effet de serre- devra être intégré explicitement dans l'étude d'impact versée au dossier.

La MRAe recommande de préciser les modalités de remise en état du site après exploitation et démantèlement de la centrale photovoltaïque.

Le porteur de projet de centrale photovoltaïque pourra intégrer dans son programme de remise en état les obligations qui incombent à l'exploitant du site carrier et qui pourraient faire l'objet d'un conventionnement entre le porteur de projet SAS ALBIOMA SOLAIRE ANTILLES et la SAS Carrière GOUYER.

Bilan carbone/ Émissions de gaz à effet de serre :

Le rapport rappelle les données de l'ADEME sur l'ensemble du cycle de vie, selon laquelle un KWh d'énergie d'origine photovoltaïque produit 44 grammes de CO₂ contre 418 grammes pour les centrales thermiques au gaz. Le principal pourvoyeur d'électricité en Martinique étant la centrale au fioul de Bellefontaine gérée par EDF, il aurait été plus judicieux d'afficher la comparaison avec ce type de production au fioul lourd soit 730 g/kWh.

Si la comparaison est pertinente pour justifier le choix du moyen de production, la présentation du bilan carbone reste générique et ne tient pas compte des émissions liées aux transports consécutives de l'éloignement du territoire martiniquais des lieux de production et de recyclage des 6320 panneaux photovoltaïques. Cette contrainte devrait être prise en compte dans le calcul du bilan carbone de l'opération.

La MRAe recommande de justifier le bilan carbone présenté en précisant les chiffres, les références et la méthode utilisés, ainsi que les périmètres d'étude et de calcul prenant en compte l'éloignement du territoire, afin de mettre en évidence son intérêt dans le cadre de l'atténuation du risque climatique.

Démarche Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner (ERCA) :

La prise en compte de la démarche ERCA est synthétisée dans un sous chapitre et présente deux mesures d'évitement, cinq mesures de réductions et aucune mesure de compensation.

Les mesures d'évitement :

ME01	Evitement des périodes de nidification pour les travaux de débroussaillage.
ME02	Sécurité du personnel

Les mesures de réductions :

MR01	Débroussaillage centrifuge
MR02	Réduction du risque de dissémination des espèces exotiques envahissantes
MR03	Dispositions générales limitant le risque de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux
MR04	Gestion des déchets
MR05	Limitation des émissions de poussières

Certaines mesures relèvent explicitement du simple respect de réglementations ou de normes auxquels le porteur de projet doit, de toute façon, se soumettre (*exemples : mesures ME02 relative à la sécurité du personnel ou MR04 relative à la gestion des déchets*).

Les seules mesures adaptées aux enjeux environnementaux spécifiques interceptés par le projet concernent une définition de la période de travaux hors des périodes de nidification (MR01) et la réduction du risque de dispersion des espèces envahissantes (MR02).

Par ailleurs il n'existe pas de mesure de suivi des incidences du projet sur le paysage alors qu'il est signalé dans l'étude d'impact que des mesures de réduction pourront être proposées considérant « le caractère subjectif de l'appréciation visuelle » du projet.

La MRAe recommande d'actualiser et de compléter la liste des mesures d'évitement, de réduction, de compensation en lien notamment avec :

- **le programme de renaturation explicité dans le rapport de cessation d'activité de l'exploitant de la carrière et dans les arrêtés d'autorisations dont il bénéficie ;**
- **les éventuelles dispositions concernant les espèces protégées.**

III.5 Effets cumulés

Lorsqu'un projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, l'un des objectifs de cette étude est d'évaluer les incidences notables sur l'environnement du projet découlant d'un « cumul d'incidences avec d'autres projets » préalablement connus, autorisés ou en cours de réalisation.

L'étude visée ici mentionne des projets d'aménagement situés dans un rayon de 6 km autour du projet présenté, et ayant fait l'objet d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale, et d'un avis de l'Autorité environnementale.

Il n'est pas évoqué de projets faisant l'objet de permis de construire délivrés par la mairie de Saint-Pierre ou de projets ayant fait l'objet d'une décision de soumission ou de non soumission à l'étude d'impact.

Ainsi le projet de création d'une station de transfert d'énergie par pompage au quartier Perinelle sur la commune de Saint-Pierre, ayant fait l'objet d'une décision de soumission à l'étude d'impact le 19 août 2020 et d'un avis de la MRAe (2023APMAR3) délivré le 7 septembre 2023, n'est pas évoqué.

Le rapport conclut que seul le projet de centrale photovoltaïque au sol de Coulée Blanche, porté par la (SAS) Centrale Photovoltaïque Coulée Blanche, situé à 850 mètres doit être considéré au titre des effets cumulés. Ceux-ci sont jugés quasi nuls sur les milieux physiques, les milieux naturels ou le volet paysager.

Pour autant l'avis de l'Autorité environnementale sur ce projet de Coulée Blanche (n°2019APMAR4) recommandait, tout comme pour le présent projet et afin de mieux évaluer les impacts sur le paysage, d'effectuer un photomontage depuis la mer des Caraïbes.

La MRAe recommande de compléter l'étude avec l'analyse des effets cumulés au regard des impacts sur le paysage et de compléter en conséquence la liste des mesures ERCA à mettre en place à l'issue de cette analyse.

IV. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement. Le résumé non technique est intégré à l'étude d'impact et développé sur 12 pages.

Il comprend une description du projet, une cartographie permettant au public de localiser le projet sur le territoire, les principaux enjeux environnementaux, et un tableau synthétique relatif aux impacts potentiels et aux mesures d'évitement et de réduction associées.

La MRAe recommande la présentation du résumé non technique sous forme de document autonome et de le compléter en fonction des observations émises dans le présent avis.